



Ministère de la Communauté française

Conseil Supérieur de la Guidance PMS

## AVIS N° 16 Propositions concernant l'encadrement des C.P.M.S.

### PRÉAMBULE

*Le présent avis, élaboré d'initiative par le Conseil Supérieur de la Guidance P.M.S., a été remis à Madame la Ministre-Présidente le 19 mars 2007. Il entend ainsi apporter des éléments fondamentaux à la question de la faisabilité du travail P.M.S. sur le terrain scolaire vu le développement et la diversification des responsabilités imparties aux centres par le décret du 14.07.06 et les autres prescrits légaux. Il veut aussi répondre à une nécessaire exigence de cohérence des interventions des divers organismes agissant dans le champ scolaire. L'avis n° 16, ci-dessous, reprend les propositions du C.S.G. en la matière.*

### INTRODUCTION

1. *Le contrat pour l'école a, dans ses objectifs généraux, l'amélioration de la qualité, de l'équité et de l'efficacité du système éducatif en C.F.*  
*Dans ce cadre, la troisième priorité du Contrat pour l'école qui s'intitule « orienter efficacement chaque jeune » concerne directement l'action des C.P.M.S.*  
*Malheureusement, le Contrat pour l'école ne prévoit que peu de moyens supplémentaires pour améliorer les conditions de travail des agents des C.P.M.S. Par ailleurs, il n'apporte aucune réponse aux inégalités observées tant au niveau de la charge de travail des agents P.M.S. que du mode de subventionnement des C.P.M.S.*
2. *La nécessité de travailler dans une « enveloppe ouverte »*  
*Au fil des années, les activités des centres P.M.S. se sont diversifiées et se sont accrues.*  
*Cet accroissement est lié :*
  - *aux missions et tâches qui se sont régulièrement ajoutées dans différents textes :*
    - *Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre –MB 1997*
    - *La circulaire annuelle : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité » -*
    - *Décret relatif à la promotion de la santé en C.F. – MB 1997*
    - *Décret relatif à la promotion de la santé à l'école – MB 2002*
    - *Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives – Décret 1997*

- Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance – Décret 1998 tel que modifié par le Décret du 12.05.04
- Allocations familiales majorées – Rôle des C.P.M.S. – Circulaire 1999
- Décret visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la C.F. – Décret 2001
- Etc...
- La nouvelle circulaire sur l'obligation scolaire nous attribue le rôle d'interlocuteur privilégié du Service de contrôle de l'obligation scolaire.

- à l'intensification des problématiques de terrain et donc des demandes émanant aussi bien des jeunes et de leurs familles que de la communauté éducative. En particulier, les écoles nous sollicitent pour des problèmes de violence, d'assuétudes, de maltraitance, etc....
- à la nécessité et à la complexité de prendre en compte et de se concerter avec une multitude d'organismes gravitant dans le champ psycho-social de l'école.

*Le nouveau décret des C.P.M.S. a intégré cette évolution.*

*Son application optimale nécessite le dégagement de nouveaux moyens en personnel qui permettront une approche permanente notamment sur les plans de la prévention et de l'orientation.*

3. *Dans cette optique, une commission a été mise en place par le Conseil Supérieur de Guidance. Elle a été chargée de dégager des propositions par rapport à la question de l'encadrement des centres P.M.S., dans la perspective d'une révision des moyens existants. La liste qui suit n'est pas exhaustive, ni hiérarchisée.*

### I. L'établissement de pondérations

#### Motivation

*Certaines populations scolaires nécessitent des interventions plus systématiques et plus individualisées. L'application du décret des C.P.M.S. accentuera le travail de prévention dès l'entrée à l'école maternelle et d'aide à l'orientation dans les classes de 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire qui doivent bénéficier d'une offre de service sur ce plan-là.*

*Pour d'autres niveaux, les équipes P.M.S. doivent prévoir un investissement plus important : par exemple, pour les classes du 1<sup>er</sup> degré différencié de 3<sup>ème</sup> professionnelle et de 3<sup>ème</sup> « A.D.O. » (Année de Différenciation et d'Orientation, en projet).*

#### Principes

- *Une pondération est nécessaire, elle doit être ciblée car une trop grande sophistication nuirait à la visibilité.*
- *Il faut hiérarchiser les pondérations et les répartir équitablement sur l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.*
- *Il n'est pas question de toucher à la pondération existante.  
Par exemple la pondération des C.P.M.S. spécialisés : X 3 ne doit pas être remise en cause  
(Pour les élèves de l'enseignement spécialisé desservis par des C.P.M.S. mixtes, voir infra).*
- *Les pondérations sont toutes positives et ne peuvent être inférieures à 1.*

## Propositions

### En lien avec le décret des C.P.M.S.

- Pour les classes de 3<sup>ème</sup> maternelle et de 1<sup>ère</sup> primaire, une pondération de 2 justifiée par le travail individuel potentiel (observations, tests, concertation avec les enseignants, entretien avec les parents, ...)
- Pour les classes de 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> secondaire, une pondération de 1,5 : le C.P.M.S. offre ses services à toutes ces classes et des élèves et des parents sont rencontrés individuellement.

### En rapport avec la nécessité d'un investissement plus important pour certains niveaux

- Pour les classes du premier degré différencié, de 3<sup>ème</sup> professionnelle et de 3<sup>ème</sup> « A.D.O. » (en projet), une pondération minimale de 2 : étant donné l'importance des problèmes soulevés, le C.P.M.S. doit y prévoir des actions nombreuses et spécifiques.

## II. L'encadrement spécifique

### 1) Les élèves de l'enseignement spécialisé desservis par un C.P.M.S. mixte

La recommandation 8 de l'avis n° 3 de la Commission sur l'enseignement spécialisé du Conseil Supérieur de Guidance reste d'actualité :

« Les différences d'encadrement sont assez importantes entre les centres P.M.S. spécialisés et les centres P.M.S. mixtes (centres P.M.S. desservant également l'enseignement spécialisé).

On ne peut accepter des missions si on manque de personnel ».

#### Recommandation 9

Le coefficient utilisé pour l'engagement d'agents P.M.S. dans les centres mixtes en fonction de la population scolaire d'enseignement spécialisé desservie devrait être aligné sur celui en vigueur dans les centres P.M.S. spécialisés.

### 2) Les élèves en intégration

Le décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 accorde une large importance à l'intégration.

Plusieurs articles de ce décret mentionnent le rôle de l'organisme qui assume la Guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé dans le contexte de l'intégration.

Dès lors, la recommandation 14 de l'avis n° 3 de la Commission sur l'enseignement spécialisé du Conseil Supérieur de Guidance reste d'actualité :

Dans tous les cas d'intégration, une double comptabilisation de l'élève dans le centre P.M.S. ordinaire et le centre P.M.S. spécialisé serait équitable afin de valoriser leur travail respectif.

### 3) Les élèves des C.E.F.A.

Nous proposons la stabilisation des agents qui s'occupent des populations C.E.F.A. et la prise en compte de l'idée de progressivité dans l'encadrement attribué au C.P.M.S., en lien avec l'augmentation de la population scolaire du C.E.F.A.

- 4) Les élèves des écoles en discrimination positive  
 L'indice socio-économique (I.S.E.) est pris en compte dans la détermination des écoles à discrimination positive.  
 Il serait logique que des moyens supplémentaires en personnel soient attribués directement aux C.P.M.S. prenant en charge ces populations à discrimination positive (Voir le point VI).
- 5) Les élèves « primo-arrivants »  
 Cette population appelle également un investissement important du C.P.M.S.
- 6) La différenciation en fonction des spécificités locales
- Il serait logique de tenir compte du nombre d'écoles et d'implantations desservies par un C.P.M.S.. En effet, la prise en charge de chaque école et implantation entraîne une série de « charges fixes » : permanences, contacts avec la direction, participation aux réunions de parents, aux conseils de classes et de guidance, aux conseils de participation, aux activités organisées par l'école, etc....
  - La dispersion géographique entraîne un temps de déplacement plus long. Par exemple, on pourrait imaginer d'intégrer cette notion dans le « N.T.H. P.M.S. » (voir le point IV).

### III. L'engagement d'agents à mi-temps, au niveau d'un centre P.M.S.

- Actuellement, un centre P.M.S. ordinaire dispose d'une équipe de 6 agents techniques à 3.000 élèves : 1 directeur, 1 conseiller psychopédagogique (C.P.P.), 1 auxiliaire social (A.S.), 1 auxiliaire paramédical (A.P.M.) et 2 autres agents techniques<sup>1</sup>.  
 Par tranche de 1.600 élèves supplémentaires, le personnel technique comprend un nouvel agent : à 4.600 élèves, à 6.200 élèves,...<sup>2</sup>.  
 Ce qui veut dire qu'un centre qui dessert une population de 4.599 élèves (- 1 par rapport à une tranche de 1.600 !) n'a pas le droit d'engager un nouvel agent, à un élève près.  
 Contrairement aux écoles dont le « N.T.P.P. » (ou « capital-périodes ») permet d'ajouter régulièrement des « périodes professeur » en fonction de l'augmentation de la population scolaire, les C.P.M.S. peuvent s'estimer nettement défavorisés.  
 Cette inégalité entraîne une inéquité dans la prise en charge des consultants, qui varie en fonction du nombre d'élèves suivis par le C.P.M.S.
- Dès lors, nous proposons l'engagement de mi-temps pour les chiffres intermédiaires (3.800, 5.400, ...) et effectifs<sup>3</sup> c'est-à-dire sans tenir compte des normes de création et de maintien. Le calcul se ferait sur base des chiffres des populations scolaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice en cours. L'engagement

<sup>1</sup> Dans certains centres P.M.S., des auxiliaires psychopédagogiques (A.P.P.) font partie de l'équipe de base.

<sup>2</sup> En plus, il faut tenir compte des normes de création et des normes de maintien.

Un centre dont la population augmente ne peut engager un nouveau membre qu'à 4.850 – 6.450 (+250) = normes d'engagement. Le même raisonnement vaut pour le centre dont la population diminue = normes de maintien.

<sup>3</sup> Ces chiffres effectifs intègreraient des pondérations éventuelles. Par exemple : un coefficient de 2 attribué à la charnière maternelle – primaire.

serait rendu effectif immédiatement afin de ne pas pénaliser le travail de l'année scolaire.

Il respecterait l'ordre de succession des fonctions.

#### IV. La gestion des reliquats au niveau de chaque entité administrative

- La gestion du « N.T.P.P. » des écoles permet une mise en commun des reliquats et une gestion par entité administrative. Nous proposons un système équivalent pour les C.P.M.S. : le « N.T.H. P.M.S. », le nombre total des heures prestées en P.M.S. (Temps plein = 36h/semaine).
- Le « N.T.H. P.M.S. » serait calculé à partir des populations pondérées. Par exemple : dans les C.P.M.S. spécialisés, la pondération de 3.
- Cette mise en commun des reliquats serait établie à partir de la population pondérée excédentaire de chaque centre de l'entité administrative, par rapport au dernier échelon qui permet un engagement.  
Les reliquats de chaque centre seraient déterminés après l'attribution des temps pleins et des mi-temps complémentaires éventuels (voir supra point III).  
Exemple : population de 3.403 → reliquat de 403  
                  population de 3.904 → reliquat de 104 car les 800 élèves dépassant 3.000 auraient permis l'attribution d'un mi-temps supplémentaire à ce centre P.M.S.
- Ils seraient également calculés sur base des chiffres au 1<sup>er</sup> octobre et ils produiraient un effet immédiat, dans l'exercice en cours.  
On pourrait envisager l'engagement pour une année complète (12 mois) à partir, par exemple du 1<sup>er</sup> janvier, mais, à ce moment-là, il faudrait déroger aux statuts des agents P.M.S. qui prévoient une désignation jusqu'au 31 août au plus tard.
- Les reliquats seraient gérés par réseau et par entité administrative.
- Il faudrait envisager la création d'une instance qui transmettrait une proposition argumentée à son administration sur base d'un projet rédigé par un ou plusieurs directeurs et approuvé par la majorité de ceux-ci.  
Bien sûr, les modalités pratiques seraient à déterminer au niveau de chaque réseau.

#### V. La levée du blocage de la création de nouveaux centres

##### Motivation

Actuellement, les « gros » centres P.M.S. sont nettement défavorisés sur le plan de l'encadrement.

Exemple : 1 CPMS de 10.000 élèves : 9 agents

          2 CPMS de 5.000 élèves : chacun bénéficie de 7 agents, donc 14 agents pour 10.000 élèves

##### Proposition

En conformité avec la législation en vigueur<sup>4</sup>, permettre à un centre de se dédoubler dès qu'il atteint une population de 10.000 élèves, en supprimant le critère de distance géographique.

---

<sup>4</sup> L'encadrement de base ne serait pas modifié : 6 agents, dont le directeur, à 3.000 élèves, en ajoutant un agent par tranche de 1.600 élèves supplémentaires.

## VI. La fédération des moyens psycho-médico-sociaux scolaires en Communauté française autour des C.P.M.S.

### Motivation

- *Au fil des législatures successives, le Gouvernement a mis en place, à côté des C.P.M.S., d'autres structures psycho-sociales qui interviennent dans le champ scolaire. Citons la médiation scolaire, les équipes mobiles et les renforts psycho-sociaux attribués aux écoles à discrimination positive<sup>5</sup>. Les missions de ces nouvelles structures se superposent à celles des C.P.M.S. Cette situation sème la confusion quant au rôle des uns et des autres. Dès lors, il serait nécessaire d'apporter de la cohérence et de regrouper les moyens au sein du C.P.M.S., l'organisme de première ligne dans le champ scolaire.*
- *Le C.P.M.S. qui intégrerait un organisme (par exemple la médiation scolaire) hériterait automatiquement de son objet social, de son personnel et des moyens y afférents.*
- *Cette coordination permettra aussi des économies d'échelle par la diminution du temps consacré à la concertation entre les services intervenants.*
- *Un autre avantage du regroupement des services du champ scolaire autour des C.P.M.S. serait un **management** plus efficace, exercé par la direction du C.P.M.S. Celle-ci, après analyse de la situation avec l'ensemble du personnel, pourrait déterminer les moyens à mettre en œuvre : discussion avec tel professeur, médiation en classe, travail individualisé, approche du groupe classe ....  
La direction du C.P.M.S. est à même de porter un regard plus global sur les situations de crise. Elle peut se baser sur une connaissance approfondie du terrain et une implication régulière des agents P.M.S. dans les écoles. Le nouveau décret P.M.S. prévoit « une présentation réciproque du projet de centre et du projet d'établissement, sous la responsabilité des directions du centre et de l'établissement scolaire concernés, en vue d'une concrétisation des actions à mener ».  
De plus, la direction du C.P.M.S. peut tenir compte des données antérieures (certains enfants sont suivis depuis la 1<sup>ère</sup> maternelle) et intégrer toutes les dimensions psychologiques, familiales, sociétales et institutionnelles.  
Enfin, elle peut se permettre une mise à distance par rapport à des considérations de gestion qui relèvent de la responsabilité du chef d'établissement.*
- *Le regroupement des moyens tendrait à offrir aux écoles un accompagnement rendu plus efficace par une présence plus régulière sur le terrain.*

---

<sup>5</sup> Sans parler de la multitude d'organismes à vocation monothématique qui interviennent dans ou autour de l'école : le SIEP, les centres de planning familial, l'Observatoire de la santé...

### Proposition

*Les services de médiation scolaire, les équipes mobiles et les renforts D+ seraient intégrés dans le centre P.M.S. et placés sous la responsabilité de la direction du C.P.M.S.*

### CONCLUSIONS

*Le groupe de travail sur les normes d'encadrement a suivi une série de pistes de travail. Certaines ont été davantage développées : l'établissement de pondérations, l'engagement organique d'agents à mi-temps, la gestion des reliquats au niveau d'une entité administrative, la levée du blocage de la création de nouveaux centres et la fédération des moyens psycho-médico-sociaux scolaires autour des C.P.M.S. Dans tous ces cas, nous avons formulé des propositions concrètes.*

*Parallèlement, un chantier complémentaire est en cours : le croisement des huit axes du décret P.M.S., avec les pratiques des centres, à 9 moments d'intervention. Cet inventaire complet de nos activités permettra de faire la différence entre ce que nous faisons actuellement, avec des moyens limités et ce qu'il conviendrait de réaliser afin d'optimiser la mise en pratique du décret.*

Conseil Supérieur de la Guidance, 13 mars 2007.